



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 105-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.154

Déposée le : 29.05.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bauer (Wabern, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

La situation des femmes enceintes détenues en vue d'un renvoi ou d'une expulsion et lors du renvoi ou de l'expulsion

En Suisse, les femmes enceintes réfugiées peuvent être placées en détention administrative puis renvoyées ou expulsées jusqu'à la 36^e semaine de grossesse. Elles ne bénéficient ensuite d'aucun délai de protection post partum. Le Conseil fédéral a annoncé en mai 2019 qu'il abaisserait le délai à la 32^e semaine. Toutefois la situation des femmes faisant l'objet de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers ou du droit de l'asile reste délicate. La Commission nationale de prévention de la torture a d'ailleurs plusieurs fois critiqué ce point. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) recommande que les femmes enceintes ne soient plus mises en détention ni renvoyées ou expulsées dès la 28^e semaine de grossesse et que le délai de protection coure au-delà de la naissance.

Dans le cadre des rapports et études publiés en octobre 2019 sur les femmes réfugiées, ni la Confédération, ni les cantons n'ont examiné la situation. Dans sa réponse à l'interpellation 278-2019 « Comment le Conseil-exécutif entend-il améliorer la situation des femmes relevant de l'asile ? », le Conseil-exécutif a uniquement renvoyé aux « Contre-indications médicales aux rapatriements sous contrainte par voie aérienne » adoptées en 2014 par le comité de la Conférence des médecins pénitentiaires suisses. Or, en ce qui concerne l'application des mesures de contrainte et le renvoi ou l'expulsion, les cantons disposent d'une marge de manœuvre qu'ils pourraient utiliser pour la protection des femmes enceintes et des bébés.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de femmes enceintes et de femmes bénéficiant de la protection maternité (jusqu'à huit semaines après la naissance) ont été placées en détention en vue d'un renvoi ou d'une expulsion ces cinq dernières années dans le canton de Berne ? A quelle semaine de grossesse étaient-elles ?
2. Combien de temps sont-elles restées en détention ?

3. Combien d'entre elles ont-elles été renvoyées ou expulsées pendant cette période ? Dans quelle phase d'exécution ont-elles été admises ? Ont-elles été immobilisées au moyen de liens ?
4. Quelles normes sont applicables à la grossesse et la protection de la maternité dans le cadre de mesures de contrainte ?
5. Comment les soins périnatals sont-ils garantis ?
6. La détention préventive, le renvoi ou l'expulsion ont-ils entraîné des problèmes de santé chez certaines femmes ? Combien de cas ont-ils été recensés et de quel type de problèmes s'agissait-il ?
7. Le Conseil fédéral a annoncé qu'il abaissait la limite pour les renvois et les expulsions à la 32^e semaine de grossesse. Est-ce déjà mis en œuvre dans le canton de Berne ?
8. Le Conseil-exécutif envisage-t-il de suivre la recommandation du HCR (28^e semaine, début du troisième trimestre) et de définir un délai de protection post partum (huit semaines) afin de protéger la santé des femmes enceintes et des bébés ?
9. Les femmes enceintes renvoyées ou expulsées sont-elles accompagnées d'un ou d'une gynécologue ?
10. Qui décide si un renvoi ou une expulsion est contre-indiquée en cas de grossesse ? Quel rôle revient ici au médecin traitant ?

Motivation de l'urgence : Lorsque l'Etat ordonne des mesures de contrainte, il empiète fortement sur les droits des personnes concernées et doit donc assumer les responsabilités qui en découlent. Chaque incident est un incident de trop. La protection des femmes enceintes et des bébés doit être une priorité.

Destinataires

– Grand Conseil